

# ELABORATION DU PPG DE LA MASSE ET DE LA LAURENDANNE


Dossier préalable de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code

*Pièce 2 : Résumé non technique*

## LE PROJET

Client	Syndicat Mixte d'Aménagement Masse Laurendanne
Projet	Elaboration du PPG de la Masse et de la Laurendanne
Intitule du rapport	Dossier préalable de déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'Environnement et d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du même code

## LES AUTEURS

	<p>Cereg ingénierie sud-ouest – 2 rue Pasteur – 12 000 RODEZ                  Tel : 04.65.75.51.41 - fax : 05.65.75.51.42 - rodez@cereg.com                  www.cereg.com</p>
---	--

Réf. Cereg - ER16043

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / évolutions
V1	Octobre 2018	Cyril CRANSAC	Jacques DE LA ROCQUE	Version initiale
V2	Mars 2019	Cyril CRANSAC	Jacques DE LA ROCQUE	Version intégrant les remarques du courrier du 19/02/2019 de la DDT

<p>Certification</p> 	<p>Certification</p> 
---	--

## Préambule

Le Syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse et de la Laurendanne (SMAML) est un syndicat qui est en charge :

- de **l'entretien des cours d'eau** sur la majorité du linéaire de la Masse et de la Laurendanne ;
- de la **gestion de deux plans d'eau** comportant un rôle de soutien d'étiage, d'écêtement ainsi que de plusieurs autres usages (irrigation, pêche, ...) ;
- de la gestion des ouvrages afin de respecter le **débit réservé** au niveau de la station d'épuration de la commune de Pont-du-Casse.

Afin de programmer des interventions de manière coordonnée sur ce territoire et de répondre aux enjeux locaux et aux objectifs de bon état écologique et chimique fixés par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, le syndicat souhaite aujourd'hui mettre en œuvre un plan pluriannuel de gestion (PPG) des cours d'eau du bassin de la Masse-Laurendanne.

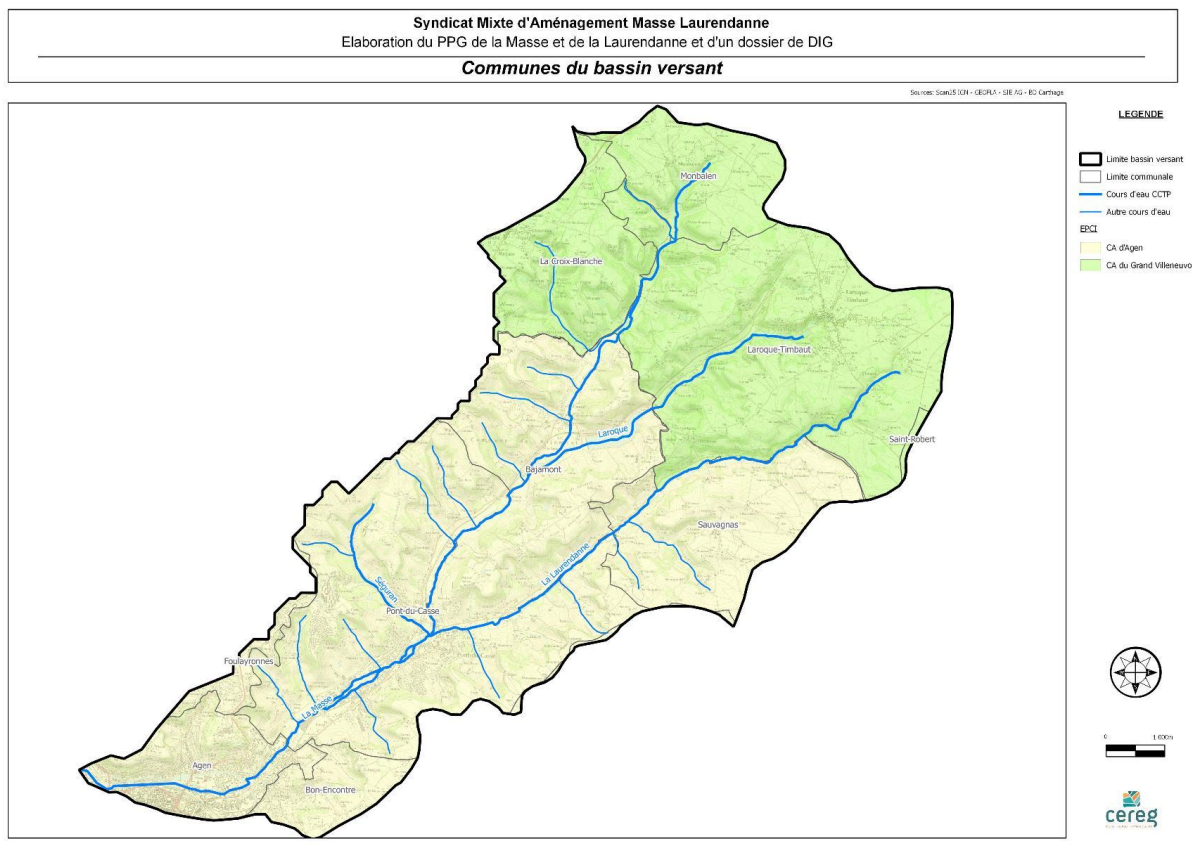
Le présent dossier constitue le résumé non technique du dossier préalable à la Déclaration d'Intérêt Général comprenant les éléments définis l'article L.214-6 du Code de l'Environnement. Conformément à l'article R.214-91 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, certains travaux du PPG demandent une autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. Le présent dossier constitue également le résumé non technique du dossier d'autorisation au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement.

## Contexte général

Le syndicat Mixte d'Aménagement de la Masse-Laurendanne (SMAML) est la structure gestionnaire des cours d'eau et des milieux aquatiques du bassin versant de la Masse-Laurendanne.

Le territoire d'intervention est le bassin versant de la Masse-Laurendanne, soit près de 80 km<sup>2</sup> répartis sur 10 communes (hors communes Bon-Encontre, Saint-Robert et Foulayronnes, non adhérentes). Cela représente un linéaire de 40km de cours d'eau principaux (Masse d'Agen, Laurendanne, Laroque et Séguran) :



*Carte du bassin versant de la Masse Laurendanne*

Suite à ces missions et travaux déjà réalisés, le SMAML nourrit le projet de mettre en œuvre plan pluriannuel de gestion des cours d'eau du bassin versant de la Masse-Laurendanne sur 5 ans.

Pour cela, le syndicat a lancé en 2017, en collaboration avec l'agglomération d'Agen, une étude globale du bassin versant dont les objectifs étaient d'établir un programme de travaux en lien avec le diagnostic du territoire et les définitions des enjeux. Cette étude a été réalisée par le cabinet Cereg. Les étapes furent les suivantes :

- Janvier 2017 : lancement de l'étude,
- Février 2017/Juillet 2017 : réalisation de l'état des lieux/diagnostic des cours d'eau,
- Septembre 2017/Novembre 2017 : analyse des enjeux et des objectifs prioritaires,
- Janvier 2018/Mai 2018 : définition du programme pluriannuel de gestion,
- Juin 2018/Septembre 2018 : réalisation du dossier de déclaration d'intérêt général.

## Le programme d'actions

Suite à l'étude préalable, le SMAML et ses partenaires ont validé un ensemble d'actions. Le tableau en page suivante permet de présenter les actions, le lien entre toutes les phases de l'étude de définition du programme pluriannuel de gestion (PPG) du bassin versant de la Masse-Laurendanne, en reliant le constat de l'état des cours d'eau, les enjeux prioritaires choisis par les acteurs locaux et les actions prévus dans le cadre du PPG.

Thématique	Synthèse de la problématique/situation actuelle (phase 1)	Enjeux (selon la phase 2)	Objectifs (phase 2)	Action (phase 3)
Ecoulement des eaux et ripisylve	La restauration de la végétation est l'action historique d'un syndicat de rivière. Auparavant, le syndicat intervenait de manière ponctuelle. Cependant, certains secteurs de cours d'eau n'ont jamais fait l'objet d'une réelle restauration, même dans des zones urbaines. Cela se traduit par une végétation peu équilibrée ou inadaptée, une absence de sensibilisation et de 1er contact avec les riverains, une tendance à fermeture du milieu et à la présence d'embâcles.	*Ripisylve/embâcle : -restauration d'une végétation adaptée *Hydrologie/quantité (inondation) : -amélioration de l'écoulement des eaux -prévention du risque inondation *Qualité des milieux aquatiques : -diversification des milieux aquatiques	-Amélioration de la qualité de la ripisylve et des habitats -Sensibilisation des riverains et premiers contacts pour engager de nouvelles actions (plantation, renaturation...) -Réduction du risque inondation dans les traversées urbaines	<b>Restaurer le cours d'eau et sa ripisylve</b>
Ecoulement des eaux et ripisylve	Le traitement parfois drastique de la végétation ou les modifications morphologiques des cours d'eau peuvent conduire à la suppression de la ripisylve. Composante essentielle d'un cours d'eau, plusieurs secteurs en sont aujourd'hui totalement dépourvus.	*Ripisylve/embâcle : -restauration d'une végétation adaptée *Qualité des milieux aquatiques : -diversification des milieux aquatiques	-Amélioration de la qualité de la ripisylve et des habitats -Amélioration de la stabilité des berges	<b>Réaliser des plantations de ripisylve</b>
Ecoulement des eaux et ripisylve	Le syndicat peut faire face à des interventions imprévues (chute d'arbres suite à une tempête, crue des cours d'eau, blocage des écoulements à l'exutoire des ouvrages...). Or ces temps passés et coûts d'intervention sont le plus souvent non comptabilisés.	Variable en fonction des imprévus	-Anticipation financière et en temps passé	<b>Réaliser des travaux de restauration imprévus</b>
Hydromorphologie du cours d'eau	Les travaux anciens de curage ont conduit à déposer les reliquats en haut des berges des cours d'eau. Ces merlons conduisent aujourd'hui à limiter le débordement du cours d'eau dans son lit majeur lors de crues (accélération des écoulements vers l'aval) et favorisent l'incision de ce dernier. Ces aménagements réduisent également les alimentations de zones humides riveraines.	*Morphologie des cours d'eau : -restauration hydromorphologique du cours d'eau	-Amélioration du fonctionnement hydromorphologique -Gestion du risque inondation (zones d'expansion) -Amélioration du fonctionnement des zones humides riveraines	<b>Supprimer des merlons en bordure de cours d'eau</b>
Hydromorphologie du cours d'eau	Les travaux de curages et de rectification du lit ont entraîné la suppression du substrat initial du cours d'eau. Les matériaux composant localement le fond du lit sont à majorité sableux et limoneux, ne favorisant pas des habitats aquatiques diversifiés.	*Morphologie des cours d'eau : - restauration hydromorphologique du cours d'eau	-Amélioration du fonctionnement hydromorphologique -Amélioration de la qualité des habitats aquatiques	<b>Réaliser des recharges alluvionnaires</b>
Hydromorphologie du cours d'eau	Les travaux de curages et de rectification du lit croisés à des matériaux en fond du lit meubles, favorisent l'incision du cours d'eau ayant des conséquences négatives importantes : déstabilisation de berge et de la ripisylve, abaissement de la nappe et du fonctionnement des zones humides, réduction de la connexion avec les zones inondables, mise à jour de réseaux... A noter que cette action prévoit également un réaménagement de berges (retalutage et plantation)	*Qualité des eaux : -amélioration de la qualité des eaux *Qualité des milieux aquatiques : -diversification des milieux aquatiques	-Amélioration de la qualité autoépuration du cours d'eau -Amélioration du fonctionnement des zones humides	<b>Aménager des épis rocheux de diversification des écoulements</b>
Qualité des eaux	La Laurendanne est l'affluent principal de la Masse. Or, à ce jour, l'état qualitatif ne peut pas être évalué car aucun suivi de la qualité des eaux n'est réalisé. Le suivi permet de mieux cibler les actions futures.	*Qualité des eaux : -amélioration des connaissances	-Définition d'un état physico-chimique de la Masse médiane et de la Laurendanne (par déduction) -Ciblage des futures actions en fonction des paramètres dégradant la qualité des eaux et des flux	<b>Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux</b>

Thématique	Synthèse de la problématique/situation actuelle (phase 1)	Enjeux (selon la phase 2)	Objectifs (phase 2)	Action (phase 3)
Ouvrages et continuité écologique	Plusieurs ouvrages (chaussées d'anciens moulins) sont recensés sur les cours d'eau du territoire et ne sont pas concernés par les obligations réglementaires de restauration de la continuité écologique. Cependant, le diagnostic a fait apparaître une tendance à la sédimentation en amont des chaussées, pouvant modifier le transit sédimentaire du cours d'eau et modifier le profil en long.	*Morphologie des cours d'eau : -amélioration du fonctionnement hydromorphologique *Continuité écologique : -restauration de la continuité écologique	-Amélioration du fonctionnement hydromorphologique et hydrologique -Amélioration de la continuité écologique	<b>Diagnostiquer le fonctionnement actuel des vannes de vidange des chaussées</b>
Ouvrages et hydrologie	Le syndicat a la charge la gestion de plusieurs ouvrages qui permettent la réduction du risque inondation lors de crues et la réalimentation de la Masse en période d'étiage. On citera notamment les ouvrages de Bajamont et Monbalen.	*Hydrologie/quantité (inondation) : -amélioration de l'écoulement des eaux -gestion quantitative de la ressource en eau -prévention du risque inondation	-Réduction du risque inondation sur les parties urbanisées de l'aval du bassin -Maintien d'une hydrologie suffisante en période d'étiage	<b>Poursuivre la gestion des retenues et des ouvrages annexes</b>
Animation territoriale, communication, sensibilisation	Le bassin versant et les zones urbaines sur l'aval (Pont-du-Casse) sont soumis au risque inondation de la Masse, avec en mémoire les crues de 1993. Les repères de crues sont peu nombreux le long de la Masse.	*Hydrologie/quantité (inondation) : -prévention du risque inondation *Environnement général : -sensibilisation de la population	-Sensibilisation de la population au risque inondation	<b>Planter des repères de crues</b>
Animation territoriale, communication, sensibilisation	La Masse traverse la zone urbaine de Bajamont, Pont-du-Casse et Agen. Plusieurs chemins piétons et parcs longent le cours d'eau. A ce jour, peu d'éléments d'information implantés en bordure du cours d'eau permettent à la population de prendre connaissance de la Masse et de ses milieux aquatiques.	*Qualité des milieux aquatiques : -valorisation des tronçons en « bon état » *Environnement général : -valorisation des zones à intérêt patrimonial -sensibilisation de la population	-Sensibilisation de la population aux enjeux de l'eau et des milieux aquatiques associés	<b>Planter des panneaux de sensibilisation sur les milieux aquatiques</b>
Animation territoriale, communication, sensibilisation	Les élus locaux et les riverains de cours d'eau interpellent le syndicat pour de nombreuses demandes : information d'une pollution, connaissance réglementaire, signalement d'un embâcle...	* Sensibilisation et accompagnement des acteurs locaux	-Animation/information locale nécessaire pour la préservation et la restaurer de la qualité de l'eau et des cours d'eau	<b>Répondre aux sollicitations des élus et des riverains du territoire</b>
Zones humides	Les données d'inventaires de zones humides montrent la présence de plusieurs milieux humides en bordure des cours d'eau du bassin versant. Ces zones humides jouent un rôle majeur dans l'hydrologie générale et la qualité écologique de la vallée.	*Environnement général : -préservation des zones à intérêt patrimonial	-Protection de zones humides patrimoniales -Mise en place d'actions adaptées à la préservation des milieux humides	<b>Mettre en place une gestion adaptée des zones humides patrimoniales</b>

*Actions du programme et lien avec les objectifs priorités*

13 actions sont prévues par le programme. Le tableau ci-dessous informe de manière synthétique le descriptif technique de chaque action :

n°	Action	Thématique
1	Restaurer le cours d'eau et sa ripisylve	Intervention sur la ripisylve pour rééquilibrer la végétation (coupe de branches mortes, recépage,...) et enlèvement des embâcles et autres obstacles à l'écoulement dans les zones à enjeux
2	Réaliser des plantations de ripisylve	Plantation d'une ripisylve sur les berges des cours d'eau
3	Réaliser des travaux de restauration imprévus	Anticipation financière et en temps passé de travaux ponctuels (embâcle suite à une crue par exemple)
4	Supprimer des merlons en bordure de cours d'eau	Terrassement/régilage de merlons de terres présents en haut des berges des cours d'eau
5	Réaliser des recharges alluvionnaires	Apport dans le fond du cours d'eau de graviers/cailloux pour former des bancs alluviaux et réduire la largeur du fond
6	Aménager des micro-seuils de fond	Apport dans le fond du cours d'eau de quelques blocs rocheux et graviers pour réduire la largeur du fond
7	Réaliser un suivi complémentaire de la qualité des eaux	Prélèvement et analyse de la qualité des eaux sur plusieurs années
8	Diagnostiquer le fonctionnement actuel des vannes de vidange des chaussées	Lancement d'une démarche de collaboration avec les propriétaires pour améliorer la continuité sédimentaire au droit des ouvrages
9	Poursuivre la gestion des retenues et des ouvrages annexes	Veille, entretien et exploitation des retenues et des ouvrages pour gérer le risque inondation et les débits d'étiages à relâcher
10	Planter des repères de crues	Installation de repères de crues (poursuite des actions engagées par l'agglomération) pour sensibiliser la population
11	Planter des panneaux de sensibilisation sur les milieux aquatiques	Installation de panneaux au droit de secteurs fréquentés (parcs...)
12	Répondre aux sollicitations des élus et des riverains du territoire	Accompagner/informer, via le technicien-rivière les acteurs locaux (riverains de cours d'eau, élus du territoire...)
13	Mettre en place une gestion adaptée des zones humides patrimoniales	Mettre en place des accords de bonne gestion avec le propriétaire, possibilité de rachat de foncier

#### Actions du programme

#### Procédure de déclaration d'intérêt général du programme d'actions

Afin de mettre en œuvre le programme pluriannuel de gestion, le syndicat va s'appuyer sur la procédure de déclaration d'intérêt général (DIG). L'article L211-7 du Code de l'Environnement autorise les collectivités territoriales et leurs groupements à utiliser les articles L.151-36 à L.151-40 du Code Rural afin de faire déclarer d'intérêt général une opération.

La DIG est une procédure instituée par la loi sur l'eau de 1992 qui permet à un maître d'ouvrage d'entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, ouvrages et installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, visant l'aménagement et la gestion de l'eau défini par l'article L.211-7 du Code de l'Environnement.

Le recours à cette procédure permet au syndicat de rivière :

- D'accéder aux propriétés riveraines des cours d'eau,
- De faire participer financièrement aux opérations les personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent un intérêt,
- De légitimer l'intervention des collectivités publiques sur des propriétés privées avec des fonds publics,
- De simplifier les démarches administratives en ne prévoyant qu'une enquête publique lorsque les opérations sont soumises à enquête publique au titre de la nomenclature eau.

La DIG du programme d'actions est soumise à enquête publique, conformément au chapitre III du titre II du livre 1er du Code de l'Environnement. L'arrêté préfectoral précisera la durée de la présente déclaration d'intérêt général. Le programme pluriannuel de gestion étant établi sur 5 ans. La durée de la DIG est proposée pour une durée de 5 ans.

Parallèlement, avant les travaux, un courrier d'avertissement sera envoyé à chacun des propriétaires riverains concernés par des travaux pour les informer du passage de l'entreprise.

En cas de refus clairement exprimé de la part du propriétaire, il sera tenu compte de ce refus et la propriété concernée sera exclue du champ d'intervention de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux. Le propriétaire conservera normalement ses droits et devoirs ; en particulier droit de pêche visé à l'article L435-4 du Code de l'Environnement.



## Justification de l'intérêt général du programme d'actions

Les principales justifications amenant à déclarer d'intérêt général le programme d'actions sont :

- L'eau : patrimoine commun de la nation : D'après l'article L.210-1 du Code de l'Environnement, « l'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général ». Les objectifs fixés par le programme pluriannuel de gestion du bassin versant de la Masse-Laurendanne s'inscrivent dans cette démarche et justifient donc leur caractère d'intérêt général.
- La mise en place d'une gestion cohérente à l'échelle du bassin versant : Les cours d'eau du territoire d'actions du SMAML, correspondant aux limites hydrographiques du bassin versant de la Masse-Laurendanne, sont des cours d'eau non domaniaux.

Cela signifie que, d'après l'article L.215-2 du Code de l'Environnement, « le lit du cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives ». Ce droit de propriété inclut le devoir d'entretien du cours, selon l'article L.214-14 du Code de l'Environnement. Or l'état actuel des cours d'eau du bassin versant montre une absence de gestion des cours d'eau ou à l'inverse d'un sur-entretien qui se traduit par exemple à une disparition complète de la ripisylve. Outre la végétation l'état des lieux a montré des travaux de curage, de rectification des cours d'eau ou de drainage de zones humides qui ne contribuent pas à avoir un bon état écologique des cours d'eau et des milieux humides mais qui peuvent également avoir un impact sur des enjeux d'inondations et d'infrastructures : formations d'embâcles, accélération des écoulements dans les parties de cours d'eau rectifiés et augmentation du risque inondation à l'aval, déstabilisation de berges au droit d'infrastructures... Face à cette situation, les collectivités, via la procédure DIG, peuvent se substituer aux propriétaires riverains afin de réaliser des actions d'entretien et de restauration des cours d'eau.

- Les objectifs de la Directive Cadre Eau : Le SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et des Gestion des Eaux) Adour-Garonne 2016-2021 est le document de planification qui fixe, pour des périodes de 6 ans, les orientations à suivre pour atteindre les objectifs de bon état. Il fixe l'état des masses d'eau et les objectifs d'atteinte du bon état des masses d'eau du territoire. Le tableau ci-dessous informe de la masse d'eau et de son objectif sur le bassin versant de la Masse Laurendanne et montre que la masse d'eau ont un état écologique dégradé. L'ensemble des acteurs de l'eau doivent donc mettre en œuvre les mesures et les interventions nécessaires pour atteindre ces objectifs de bon état, qui sont des objectifs réglementaires. La non-atteinte du bon état peut entraîner des sanctions financières de la part de l'Union Européenne.

Code	Nom	Etat écologique		Etat chimique	
		Etat	Objectif de bon état	Etat	Objectif de bon état
FRFR300A_7	La Masse d'Agen	Moyen	Bon potentiel 2027	Bon	Bon état 2015

### *Etats et objectifs de bon état des masses d'eau superficielles*

Le programme d'actions doit être compatible avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne. Il se structure en plusieurs orientations fondamentales :

- A : Créer les conditions de gouvernance favorables à l'atteinte des objectifs du SDAGE,
- B : Réduire les pollutions,
- C : Améliorer la gestion quantitative,
- D : Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques.

Les actions du programme s'inscrivent principalement dans l'objectif D « préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques ». Au vu de l'intérêt de chaque action qui est présenté dans le tableau général « Synthèse de la définition du programme d'actions », colonne « améliorations escomptées », le programme est compatible avec cet objectif.

Par conséquent, le plan pluriannuel de gestion du bassin de la Masse-Laurendanne vient s'inscrire dans une démarche qui contribue à atteindre le bon état des eaux et le rend donc d'intérêt général.

## Procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau

Certaines actions du programme sont soumises à la loi sur l'eau qui encadre les travaux en rivière. Dans le cadre du programme, plusieurs rubriques de la loi sur l'eau sont visées :



N°	Rubrique
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° Un obstacle à l'écoulement des crues → <b>autorisation</b></li> <li>2° Un obstacle à la continuité écologique :               <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → <b>autorisation</b></li> <li>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation → <b>déclaration</b></li> </ul> </li> </ul>
3.1.2.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100m → <b>autorisation</b></li> <li>2° sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100m → <b>déclaration</b></li> </ul>
3.1.5.0	Installation, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés ou des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : <ul style="list-style-type: none"> <li>1° destruction de plus de 200 m<sup>2</sup> de frayères → <b>autorisation</b></li> <li>2° dans les autres cas → <b>déclaration</b></li> </ul>

*Seuils de déclaration/autorisation de la loi sur l'eau*

Au vu du programme prévisionnel, les actions concernées sont :

Action	Type de travaux	Obstacle ?	Modification du profil ?	Destruction de frayères ?
Réaliser des recharges alluvionnaires	Formation d'atterrissements et d'un substrat	Pas de création d'obstacle	Modification du profil en long et en travers du lit. Linéaire prévisionnel max : 315 ml → <b>autorisation</b>	Non, aucune destruction n'est prévue → déclaration
Aménager des épis rocheux de diversification des écoulements	Pose de blocs rocheux en fond du lit	Pas de création de seuils de fonds (uniquement des blocs rocheux et graviers non liés)	Modification du profil en long et en travers du lit. Linéaire prévisionnel max : 500 ml → <b>autorisation</b>	Non, aucune destruction n'est prévue → déclaration

*Actions soumises à la loi sur l'eau*

Le programme est donc soumis à autorisation au titre de la loi sur l'eau. Cela implique notamment à mener une enquête publique. Comme le permet la réglementation, cette enquête publique est conjointe à celle menée dans le cadre de la procédure de déclaration d'intérêt général du programme d'actions.

A noter qu'avant démarrage de tout travaux soumis à autorisation, le SMAML fournira un dossier technique complémentaire aux services de l'Etat du Lot-et-Garonne permettant de décrire précisément les travaux et leur localisation.

### Etudes d'incidences et mesures prises pour réduire l'impact en phase travaux

L'analyse de l'état initial de l'environnement, réalisée dans le cadre du présent dossier « Loi sur l'eau » du site permet de définir les enjeux environnementaux. Les milieux inventoriés et les risques de dégradation/perturbation sont les suivants :

- Le projet concerne une masse d'eau superficielle avec un état écologique moyen,
- Plusieurs milieux inventoriés à enjeux environnementaux :
  - Les milieux aquatiques : pollution de l'eau, colmatage des milieux, perturbation de la faune aquatique... :
  - Les zones humides : dégradation par le passage répété des engins, drainage pour faciliter l'accès... :
  - La ripisylve des cours d'eau : dégradation de la ripisylve présente lors de l'action « entretien du cours d'eau et de sa ripisylve » ou lors de création d'accès au lit si des mauvaises pratiques sont faites par les entreprises ;

- Les forêts et bosquets : opérations de défrichement, perturbation par le bruit de la faune, dégradation des habitats lors de la période de nidification... :
- La faune et flore protégées.

Les interventions se situent dans des secteurs à enjeux environnementaux. Afin d'éviter toute dégradation du site, une évaluation des incidences en phase travaux et en phase d'exploitation sur ces milieux a été réalisée. Afin de préserver ces milieux lors de la réalisation des actions, plusieurs mesures sont prises pour éviter tout impact notable sur ces derniers :

- Les travaux seront réalisés de préférence hors période pluvieuse et en période d'étiage afin de profiter de la faible hydrologie des cours d'eau,
- Les travaux depuis la berge seront privilégiés,
- La qualité des matériaux apportés pour les opérations de recharge alluvionnaire sera vérifiée afin de s'assurer de la granulométrie des matériaux,
- Un dispositif de type barrage filtrant sera mis en place à l'aval de la zone de chantier si nécessaire. Il sera remplacé dès que ce dernier sera colmaté.
- Des pêches électriques de sauvegarde pourront être organisées lors des opérations de renaturation (recharge et mise en place de blocs) afin d'éviter une dégradation de la population piscicole.
- Les travaux demandant une intervention importante en lit mineur ne devront pas être réalisés lors de la période de fraie des poissons.
- Pour les zones humides, les accès au chantier devront limiter le passage dans les zones humides. Si cela est nécessaire, le passage sera privilégié en période estivale afin de profiter de sols plus secs.
- Pour la ripisylve, le programme pluriannuel de gestion décrit de manière précise le niveau d'entretien à adopter en fonction des enjeux (qualité écologique, risque inondation...). Lors des opérations d'entretien, les engins mécaniques ne procéderont pas à des coupes de branches directement avec leur bras, ou autre technique d'arrachage mécaniques pouvant abimer la végétation. Il sera privilégié les coupes par tronçonneuse pour préserver la végétation.
- La période d'intervention sur l'entretien du cours d'eau et de la ripisylve sera adaptée au cycle de la végétation. Elle sera privilégiée d'octobre à mars.
- Pour les milieux « forêts et bosquets », aucune incidence en phase travaux n'est à attendre car les opérations ne visent pas ces milieux naturels. Toutefois, le passage d'engins, durant la période du chantier, pourra déranger la faune locale par le passage et bruits des engins. Par conséquent, les moteurs seront coupés lorsqu'ils ne seront pas nécessaires pour limiter la perturbation.
- Les travaux de traitement de la végétation seront à réalisés hors période de nidification des oiseaux, soit la période de mars à juillet.

En conclusion, on rappellera en outre, qu'un des objectifs de l'opération est d'assurer un bon fonctionnement écologique des cours d'eau et qu'un des principes de base est la conservation maximum de la végétation. La réalisation des travaux se fera de manière à réduire au maximum les perturbations sur les populations existantes, et en plein accord avec la réglementation en vigueur.

### **Etudes d'incidences et mesures prises pour réduire l'impact en phase d'exploitation**

En phase exploitation (après travaux), l'ensemble des actions a pour objectif d'améliorer la situation actuelle. L'objectif majeur de retrouver et préserver un bon état hydroécologique des cours d'eau. Les actions vont notamment contribuer en phase exploitation à :

- Préserver le cours d'eau d'une dégradation de la qualité de l'eau (pollution organique, augmentation de la turbidité) et du milieu par le bétail tout en satisfaisant l'usage,
- Reconstituer un matelas alluvial et diversifier les substrats des cours d'eau,
- Stabiliser le fond du lit et prévenir du phénomène d'incision,
- Diversifier les écoulements (création de radier),
- Améliorer la qualité des eaux (meilleure oxygénation, augmentation de la capacité d'autoépuration),

- Développer une végétation héliophyte sur les atterrissements et arbustive sur les berges,
- Participer à la dynamique sédimentaire des tronçons et cours d'eau en aval,
- Récréer un cours d'eau plus naturel et sinueux et de renaturer les berges (plantation d'une ripisylve).

### **Le suivi des aménagements**

Lors des travaux, le SMAML assurera le suivi et le bon déroulement des travaux. Il pourra être accompagné par des prestataires extérieurs si des compétences particulières sont nécessaires.

Après réalisation, il est prévu d'effectuer des visites fréquentes des sites aménagés afin de s'assurer de l'état de l'aménagement et prévenir des désordres potentiels.



**cereg**

ÉTUDES - MESURES - MAÎTRISE D'ŒUVRE

---

[www.cereg.com](http://www.cereg.com)